

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PAPREC NORD
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 autorisant la Société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la Société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques 2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose :

« [...] Une plate-forme « bois » de 31 020 m² est présente sur le site. Un bassin de compensation d'un volume de 18 750 m³ est mis en place afin de compenser les volumes pris à la crue. Ce bassin peut être également mis en place sur un terrain extérieur permettant de compenser les volumes pris à la crue » ;

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose :

« [...] Une étude d'ingénierie est engagée avec la société Fluidyn pour trouver des solutions alternatives à la mise en place d'un système de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H. Un plan d'action définira les aménagements à mettre en œuvre pour assurer l'efficacité du désenfumage au regard de l'échéancier fixé au titre 11 du présent arrêté. Ce plan d'action devra être validé par le SDIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bassin de compensation n'a pas été mis en place ;
- L'étude d'ingénierie sur les dispositifs de désenfumage n'a pas permis de mettre en place un plan d'action avec validation du SDIS.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société PAPREC NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous deux mois une étude de faisabilité technique et économique concernant le bassin de compensation.

Article 2 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous quatre mois les devis des travaux pour la mise en place d'un bassin de compensation.

Article 3 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en lançant les travaux du bassin de compensation sous six mois.

Article 4 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous douze mois une attestation de fin de travaux pour le bassin de compensation.

Article 5 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont Sainte Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous trois mois une étude d'ingénierie sur les dispositifs de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H.

Article 6 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous six mois un plan d'action suite à l'étude d'ingénierie sur les dispositifs de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H avec validation SDIS.

Article 7 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en lançant les travaux sous huit mois pour les dispositifs de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H.

Article 8 :

La Société PAPREC NORD sise 1227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 en transmettant sous douze mois une attestation de fin de travaux sur les dispositifs de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H.

Article 9 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.


Le Maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Pont-Sainte-Maxence, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société PAPREC NORD de Pont-Sainte-Maxence

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France